

1719 April 28., Paris

"COMMISSION DE CAPITAINE D'UNE DEMIE COMPAGNIE DANS LE REGIMENT
DES GARDES SUISSES, EN SURVIVANCE DU S^R [FRANÇOIS] DE
REYNOLD PERE POUR LE S^R GABRIEL[-JOSEPH] DE REYNOLD [DE
BEVIERS] FILS"

s. Zurlauben/CM III 270 CCXIX

Am Schlusse steht hier in AH 108/98 - das ganze Dokument ist übrigens
v. 1764 von Gardehptm. und Maréchal de camp **Beat Fidel** Zurlauben, dem
Autor des Code militaire, selbst kopiert - noch:

"Suit l'attache¹ de m. [Louis-Auguste de Bourbon] le Duc du Maine, Co-
lonel General des Suisses et Grisons."²

"Le même jour ..." s. ebenda 279

1) Die vorgehenden 3 Wörter sind unterstrichen.

2) Der eigentliche Text besagter "Attache" fehlt hier in AH 108/98, s. die-
sen bei Zurlauben l.c. 274-279.

AH 108, 197-198 - Blatt 198^V leer

1727 Mai 22.

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. COLONEL GENERAL DES SUISSES ET GRISONS,
LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON], DUC DU MAINE, AN [DEN FRANZ.
SECRETAIRE D'ETAT DE LA GUERRE, CLAUDE] LE BLANC, SCEAUX

"36[:] Pour faire mettre Les dix pensions des officiers Sur la mesme ord.^e"

"Comme nous allons entrer ... dans le mois de juin, qui est celuy dans
lequel les pensions pour les quatre premiers Lieutenants¹ du Regiment
des gardes suisses, chacune de 1000.^L, et celles des six autres plus
anciens officiers¹ du mesme Regiment, indistinctement de grade, chacu-
ne de 500.^L, ont esté accordées, je joins à cette lettre un Estat¹ des
officiers au nom desquels les Ordonnances doivent estre expediées pré-
sentement; mais comme les quatre premiers Lieutenants qui ont 1000.^L
par an, ont tous changé, depuis le dernier mémoire envoyé, et qu'il y
a un partage à faire entre eux et leurs prédecesseurs, selon la quan-
tité de mois qu'ils ont esté en place, il me semble qu'il seroit assez
convenable que vous fissiez remettre, pour cette fois, entre les mains
du s. [Gardeoberst Johann Viktor Peter Josef] Baron de Bezzenval

[=Besenval] les quatre premières ordonnances de 1000.^L chacune, afin qu'il puisse en faire la répartition avec précision. C'est ... ce que j'espère que vous voudrés bien ordonner.

En relisant cette lettre je m'apperçois que j'ay fait une faute, en marquant que les dix pensions dont je viens de vous parler ont esté créés dans le mesme mois; car les quatre de 1000.^L chacune pour les premiers Lieutenants, sont du mois d'octobre 1719. et les six autres ne sont que du mois de juin 1723., et mon dessein n'est pas de vous surprendre. Ce qui m'a trompé ... est, qu'il me seroit d'une grande commodité de ne point partager led. Estat que je dois vous envoyer tous les ans. Si vous y trouvés quelque'inconvenient, ayés la bonté ... de me le faire sçavoir, afin que je conforme mon arrangement au vostre. Vous comprendrés aisément, que les six officiers auxquels les pensions ont esté accordées au mois de juin, seroient trop lezés si vous remettiés leur payement au mois d'octobre ainsy nous osons nous flatter ..., que supposé que vous agréyés qu'il ny ait qu'un mesme terme de payement pour tous les dix officiers, vous voudrés bien monter au terme de juin et non descendre a celui d'octobre."

1) Den Etat mit den Namen der besagten Pensionenempfängern s. Zurlaubiana AH 108/100.

Kopie, mit einer Notiz von anderer Hand; vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 199

100

1727 Mai 22.

A

"MEMOIRE [BEZÜGLICH DER 10 PENSIONEN AN DIE RANGÄLTESTEN OFFIZIERE IM EIDG. GARDEREGIMENT]"

Gehört zu AH 108/99

"Les quatre premiers Lieutenants du Regim.^t des gardes Suisses, qui jouissoient l'année passée des pensions de 1000.^L qu'il à plû a S. M. [Ludwig XV.] d'attacher a leur place ny existants plus, soit par mort, ou par retraite ou par avancement, les quatre qui doivent jouir presentement desd. pensions, et sous le nom des quels les ordonnances doivent estre actuellement expediées pourqu'ils tiennent compte a leurs predecesseurs du temps qu'ils ont pû en jouir.

Sont